

Vd  
2228



h.



h. 53, 2.

Vd  
2228

INFORMATION SOMMAIRE  
SUR LA CONDUITE  
DE LA COUR DE VIENNE  
ENVERS CELLE  
DE DRESDE,  
depuis le décès  
de Sa Majesté l'Empereur  
CHARLES VI.

---

A Dresde au mois de Novembre 1741.







L a déjà été exposé dans les *Raisons*, publiées au mois d'Octobre dernier, au sujet de l'entrée des Troupes du Roy dans les Etats appartenants à la Succession d'Autriche, en quel sens, & à quelle condition, Sa Majesté avoit fait déclarer, dès la mort de l'Empereur Charles VI., qu'Elle vouloit bien, pour l'amour de la conservation de la tranquillité publique, continuer à Se conformer aux arrangemens établis par la Sanction Pragmatique.

C'étoit dans ce même esprit & principe, que le Roy, immédiatement après la Notification de la dite mort & du Gouvernement, qu'en conformité de la même Sanction, la Fille ainée de feu l'Empereur, l'Archiduchesse Marie Therese S'étoit approprié tous les Royaumes & Etats Héréditaires d'Autriche, fut un des premiers Princes, qui reconnoissoient la Reine de Hon-



grie, avec tous les autres titres, qu'Elle avoit pris à cette occasion. Il La fit assurer en même tems de Sa plus parfaite amitié & disposition favorable, à vouloir S'en tenir à Ses engagements antérieurs, dans l'attente d'un retour reconnoissant, & d'une confiance réciproque, que Sa Majesté, comme Allié & proche Parent de cette Princesse, mérita préférablement à tout autre, par Sa connivence, en qualité d'Epoux de la Reine de Pologne, plus proche Héritière universelle, sans la Pragmatique, de tous les Etats Autrichiens : Le Roy ne fit pas moins assurer de Son affection le Duc de Lorraine, Grand Duc de Toscane.

Malgré toutes ces déclarations amiables & affectionnées, & malgré tant de marques de générosité & de desintéressement du Roy, il s'écoula bien du tems, sans que la Cour de Vienne eût fait la moindre démarche envers Sa Majesté, pour s'ouvrir confidemment, comme cette Cour là le devoit, tant sur les mesures à concerter, en cas qu'elle fut attaquée ou inquiétée dans ses vastes possessions, que sur les vies des deux Cours à la prochaine élection d'un nouveau Chef de l'Empire, quoi-qu'elle n'en eût pas fait mystère envers

vers



vers d'autres Cours, & qu'il fut déjà connu, combien le Grand Duc aspirait à la Dignité Impériale. Bien loin de s'entendre avec le Roy sur leurs desseins & mesures, pour la combinaison des intérêts des deux Maisons, la Cour de Vienne affecta envers la nôtre un grand mystère, & un silence outré, dans le tems même, que la Reine de Hongrie étoit avertie du dessein formé par le Roy de Prusse, de s'emparer d'une partie de la Silesie, & que l'Electeur de Bavière protesta formellement, contre la prise des rênes du Gouvernement, par la Grande Duchesse de Toscane, dans les Etats de feu l'Empereur. Malgré quelque lueur de confiance, que le Grand Chancelier Comte de Sintzen-dorff ait fait entrevoir au Ministre de Sa Majesté à Vienne, en lui faisant connoître, à l'occasion de la démarche Bavaroise tantôt mentionnée, qu'on alloit s'entendre confidemment là-dessus, de la part de la Reine de Hongrie avec le Roy de Pologne, cette déclaration n'eût point de suite, & la Cour de Vienne continua envers nôtre Cour dans la même reserve sur ses Conseils, & mesures prises ou à prendre, pour le soutien de la Pragmatique. Le Roy de Son côté, pour





l'en faire fortir, & pour l'animer de nouveau à s'ouvrir confidemment, fit au commencement du mois de Decembre 1740. déclarer réitérativement Ses bonnes intentions à la Reine de Hongrie, pour concerter avec Elle les moyens de prévenir l'interruption de la tranquillité publique, & pour défendre & maintenir conjointement la Pragmatique Sanction dans son entier. La dite Reine & Son Ministère témoignèrent d'y être fort sensibles, y ajoutant d'avoir instruit là-dessus le Comte de Wratislaw, qui jusques-là étoit resté en Pologne sans ordre & nouvelle lettre de Créance. Le Roy étoit dans la juste attente, que la Reine de Hongrie S'expliqueroit à la fin clairement sur ce qu'Elle souhaitoit du Roy, & voudroit faire en échange pour Lui.

Au lieu de cela, la Cour de Vienne interprétant & étendant à sa fantaisie les déclarations & assurances d'amitié du Roy, se vanta par tout, d'être entièrement entendûe avec Sa Majesté sur Ses engagements & secours, & le Comte de Wratislaw étant à la fin arrivé à Dresde, muni de Créance & d'Instruction de sa Cour, reclama éventuellement par un Mémoire



moire du 10. Decembre, en vertu du Traité d'Alliance de 1733. le secours du Roy contre le dessein du Roy de Prusse, d'entrer avec un Corps de Ses Troupes en Silesie, sans que le susdit Ministre de Vienne y eût ajouté aucune ouverture de fûreté & de convenance pour le Roy. Au contraire on vit alors éclore par un autre Mémoire, que le Comte de Wratislaw délivra en même tems, des démarches inopinées, que la Reine de Hongrie avoit faites, à l'inscû du Roy, dès le 21. Novembre précédent, en s'ajoyant le Grand Duc Son Epoux dans la Régence, & en lui conférant l'administration de la Dignité Electorale du Royaume de Boheme. Non obstant ces pas préjudiciables à la Sanction Pragmatique, dont ils étoient une infraction manifeste, la Reine de Hongrie, & le Grand Duc Son Epoux, osèrent demander au Roy Son suffrage Electoral, pour l'élévation du Grand Duc au Trône Impérial, sans accompagner non plus cette demande d'aucun offre de convenance réciproque pour Sa Majesté.

Après une telle conduite, & des démarches si opposées à l'équité, & aux obligations réciproques de  
la



la Cour de Vienne, (qui ne pouvoit par là viser à moins, qu'à frustrer encore insensiblement la Maison Electorale de Saxe de Ses espérances & Droits, recu-  
lés déjà par la Sanction Pragmatique, pour la Succes-  
sion totale aux Etats délaissés par le feu Empereur  
Charles VI.) le Roy Se trouvoit, dans le fonds de  
l'affaire, aussi dégagé de Son côté de Ses promesses  
& engagements en faveur de la Reine de Hongrie, &  
eût pû, en toute justice Se prévaloir tant de Ses pro-  
pres Droits, que de ceux de Sa Majesté la Reine Son  
Epouse, en Se prêtant aux invitations & offres, qui  
Lui étoient faites dès lors par d'autres Prétendants  
aux Etats & à la Succession d'Autriche, par où Sa  
Majesté auroit tiré des avantages & satisfactions con-  
sidérables pour Elle & Sa Maison. Sa Majesté aimait  
pourtant mieux de rester ferme dans Ses généreuses  
intentions pour la Reine de Hongrie, & de Luy laisser  
encore du tems à Se reconnoître, dans l'espérance  
qu'Elle redresseroit le passé, & S'attacheroit plus con-  
venablement à la reconnoissance, que cette Princesse  
Lui devoit pour une si grande complaisance & ferme-  
té. C'est pourquoi, (sans relever combien peu  
l'Empe-



l'Empereur défunt avoit rempli de son côté le Traité de 1733. dans des points essentiels,) le Roy Se contenta, de faire demander, en réponse au premier Mémoire du Comte de Wratislaw, plus d'éclaircissement sur les prétensions & le dessein du Roy de Prusse, & de faire démontrer, que, dans le cas dont il s'agissoit, les propres Etats de Sa Majesté se trouvant en danger, le 4. Article du dit Traité La dispensoit expressément de l'envoy du secours d'ailleurs stipulé. Sa Majesté ne laissa pourtant pas, en qualité de Vicaire de l'Empire, d'exhorter Sa Majesté Prussienne à ne point Se porter à la demarche d'entrer en Silesie, ce que Nôtre Cour fit, malgré que celle de Vienne eût d'abord fait difficulté de reconnoître le Vicariat du Roy, & que, lorsqu'elle l'a reconnu dans la suite en termes généraux, dans la réponse de la Reine de Hongrie à la Notification du Roy, en reclamant même Son Office de Vicaire contre le procédé Prussien en Silesie, elle n'a pas discontinué de refuser, de faire publier & afficher les Patentés du Vicariat de Sa Majesté en Boheme & dans le dit Duché, sous prétexte, qu'ils en étoient exemts par privilège.

\*\*

Quant



Quant à l'autre Mémoire du Comte de Wratislaw, Sa Majesté fit déduire les raisons, qui empêchent d'admettre la Co-Régence & l'Administration d'une personne étrangère, comme le Grand Duc de Toscane, à la Sanction Pragmatique, malgré les clauses ajoutées, pour sauver les apparences, dans les Actes de la Reine de Hongrie, & dans les Reversales du prétendu Co-Régent & Administrateur. Et pour ce qui étoit des vuës de celui-ci sur la Couronne Impériale, on ne laissa pas d'entrevoir, que la Cour de Vienne, embrassant trop à la fois, étreindroit mal, & gâteroit par là le reste de ses affaires; & comme elle n'ignoroit pas les sentimens de la France à cet égard, le Roy donna à entendre aux Ministres Autrichiens, qu'ils feroient bien d'aller bride en main dans ce projet: Il est notoire, combien peu ils ont suivi ce Conseil.

A l'envoy du Comte de Khevenhuller à Dresde, on assûroit à Vienne, qu'il arriveroit à la Cour du Roy muni de pleinpouvoirs & d'Instructions suffisantes, pour lever tout obstacle à une parfaite intelligence, & pour s'expliquer sur des convenances réciproques:



ques : Mais à son arrivée il n'a fait que produire des raisonnemens plus étendus & diffus, sur la Co-Regence & l'Administration en question, offrant dans un Mémoire commun du 29. Dec. de donner au Roy, conjointement avec le Comte de Wratislaw, une Déclaration par écrit, pour ôter à Sa Majesté tout doute, & insistant non seulement avec cela de nouveau sur l'assistance du Traité, mais demandant aussi pour la Reine leur Maitressé, que le Roy voulût bien La secourir de toutes Ses forces Saxonnnes, & faire faire même par celles du Royaume de Pologne une diversion au Roy de Prusse. Ils n'appuyèrent toutes ces demandes que par un prétendû motif d'intérêt commun, qui devoit y engager Sa Majesté Polonoise. Sa Majesté ne pût S'empêcher, de leur faire connoître en réponse, que ces nouveaux éclaircissmens & sûretés, offertes par voye de Déclaration, ne La satisfaisant point sur la Co-Regence & l'Administration en question, il falloit penser plus mûrement à les redresser, & que les raisons ci-devant alléguées contre la prestation du secours, demandé en vertu du Traité, subsistant toujours dans le cas présent, l'assistance qu'on



demandoit au Roy de toutes Ses forces, exigeoit encore beaucoup plus de précautions, de convenances, & de sûretés pour Son indemnifation, à mesure de l'étendue de cette demande.

Il y a eû là-dessus dans la suite plusieurs pourparlers, où, par l'entremise des Ministres amis des deux Cours, on a taché de concilier les sentimens & intérêts, & de jeter, par une réunion parfaite entre Elles, le fondement à un Concert plus général, en faveur de la Conservation de la Sanction Pragmatique, & du rétablissement de la tranquillité publique dans l'Empire. C'est sur leurs représentations, que le Roy a permis à Son Ministère, d'écouter toute sorte d'expédients, de faciliter un accommodement, & de se prêter même à leur désir, de laisser reposer pour quelque tems la discussion du différend au sujet de la Co-Régence, & de renvoyer celui, touchant la voix de Boheme, à la décision du Collége Electoral, pour ne pas y accrocher la Négociation la plus pressante du secours; Mais à peine avoit-on fait remarquer cette complaisance aux Ministres Autrichiens, qu'ils l'interprétèrent comme un acquiescement de Sa Majesté au but de la Reine leur Maitresse, s'en



s'en vantant hautement à Hannovre, & par tout ailleurs; & lorsqu'à Sa réquisition, faite au Roy, comme Electeur & Archi-Maréchal de l'Empire, de Lui faire assigner à Francfort le district des quartiers, ci-devant occupés par l'Ambassade Electorale de Boheme, le Roy ne pût Se dispenser, de conseiller en ami dans Sa réponse à la Reine, de différer l'envoy d'une telle Ambassade pour la prochaine élection, jusqu'à ce que la dispute à cet égard seroit vuïdée à Francfort dans les Conférences préliminaires, la Cour de Vienne s'en trouva piquée.

Enfin toute la Négociation de Nôtre Cour avec celle de Vienne, à laquelle on consuma inutilement plusieurs mois en projets & contreprojets, en remarques & explications, & en communications avec ses Amis & Alliés, n'aboutit à rien; & quoique la dite Cour se soit glorifiée d'un Accord, fait avec celle de Dresde, il n'est jamais parvenu à une consistance valable & obligatoire, tout ce qui y étoit nécessaire & supposé manquant; d'autant plus, que du côté de la Reine de Hongrie on n'a pas trouvé à propos, d'assurer au Roy de Pologne un équivalent & dédommagement suffisant, pour le risque, auquel Il Se seroit exposé en assistant cette Prin-



cesse, sur le pied qu'Elle le déiroit & en avoit besoin, & que pareille assistance seule de Sa Majesté n'eût pas même suffi, avant que le Concert, que la dite Reine avoit projectté avec Ses autres Alliés & Garants, eût été assez fortement lié, & actuellement mis en opération; à quoi les apparences flatteuses s'évanouissoient de plus en plus, à mesure que la Cour de Vienne par ses lenteurs & irrésolutions, dont on se plaignit généralement, avoit rallenti l'ardeur de ses amis, & encouragé ses ennemis.

Le Roy de la Grande Bretagne, voyant augmenter le danger de la Reine de Hongrie, & croyant L'en fauver, par l'entremise de Ses bons offices pour un accommodement, entre Elle & le Roy de Prusse, le Roy de Pologne à la premiere ouverture, qui Lui en a été faite, ne S'y est point opposé, & Sa Majesté n'a jamais non plus déconseillé la dite Princesse, d'en tenter un avec l'Electeur de Baviere. Le Roy a seulement fait déclarer & insinuer à la Reine de Hongrie, par plus d'une voye, que dans l'un & l'autre cas, Il prétendroit d'Elle un dédommagement proportionné au sacrifice, que ces accommodements coûteroient naturellement à la Reine, de la Masse Héritaire de la Maison d'Autriche, & qu'un tel dé-



dédommagement Lui étoit dû à juste titre pour Son consentement à de telles Cessions. On ne recherche pas ici les raisons, qui ont fait manquer ces compositions amiables, quoiqu'on en impute, de la part de ces Prétendants, uniquement la faute à l'indocilité de la Reine, aux mauvais Conseils de Ses Ministres, & à ce qu'Elle a trop tardé à Se déterminer convenablement ; par où la Cour de France doit S'être excusée aussi, lorsque la dite Princeesse y a pris enfin Son recours.

L'Electeur de Bavière S'étant enfin vû, depuis près de trois mois, puissamment assisté par un secours de Troupes de cette Couronne, & Sa Majesté Prussienne étant entrée en Alliance avec la France & S. A. E. de Baviere, pendant que la Reine de Hongrie S'est vû dénuée de toute assistance par la fatalité des conjonctures, Sa Majesté le Roy de Pologne n'a pas trouvé devant Luy d'autre débouché, pour sauver au moins en partie Ses Droits & ceux de Sa Maison, & pour mettre Ses propres Etats en sûreté, que d'entrer dans la même Alliance, pour un partage des Etats Autrichiens ; d'autant plus, que Sa Majesté sçavoit de science certaine, que  
les

QK 77 2, 2, 28



les trois Alliés ne Lui auroient pas permis de rester neutre, & d'attendre des conjonctures plus favorables.

Sa Majesté n'y perd déjà que trop, pour avoir attendû si long tems, & pour avoir tenu ferme avec la Reine, jusqu'au dernier moment d'une possibilité morale, à maintenir la Sanction Pragmatique.

Cet argument paroît au moins sans replique de la part de la Cour de Vienne: Si la conscience du Roy ne Lui permettoit pas, de contrevenir à la dite Sanction acceptée, tant que celle-ci pouvoit subsister en son entier; Sa Majesté n'y est plus obligée, depuis que cette même Sanction, sans qu'il y aille de la faute du Roy, n'existe plus qu'en idée, & que la Succession d'Autriche, qui en fait l'unique objet, seroit sans cela enlevée par des Prétendants, qui sont bien moins en droit que Sa Majesté, de se l'approprier; cas, auquel les Droits antérieurs de Sa Majesté la Reine de Pologne, qui n'y a renoncé qu'en faveur des Descendants de feu l'Empereur Charles VI., commencent à revivre, du moment qu'il est question d'autres Héritiers, en faveur desquels Leurs Majestés n'ont point renoncé.



m



ULB Halle  
007 654 979

3



VDA 5





Vd  
2228

Inches  
Centimetres

Farbkarte #13

B.I.G.



ATION SOMMAIRE  
LA CONDUITE  
OUR DE VIENNE  
NVERS CELLE  
D R E S D E,  
depuis le décès  
Majesté l'Empereur  
H A R L E S VI.

au mois de Novembre 1741.

